

---

*Histoire urbaine de l'Orient romain tardif*

## **Histoire urbaine de l'Orient romain tardif**

Conférences de l'année 2013-2014

**Catherine Saliou**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1708>

DOI : [10.4000/ashp.1708](https://doi.org/10.4000/ashp.1708)

ISSN : 1969-6310

**Éditeur**

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 septembre 2015

Pagination : 107-110

ISSN : 0766-0677

**Référence électronique**

Catherine Saliou, « Histoire urbaine de l'Orient romain tardif », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 146 | 2015, mis en ligne le 01 octobre 2015, consulté le 04 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1708> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1708>

---

Tous droits réservés : EPHE

## HISTOIRE URBAINE DE L'ORIENT ROMAIN TARDIF

Directeur d'études : M<sup>me</sup> Catherine SALIOU

Programme de l'année 2013-2014 : I. *Les sources de l'histoire du paysage urbain d'Antioche sur l'Oronte.* — II. *La loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (CJ VIII, 10, 12) : édition, traduction et commentaire.*

Il convient en premier lieu de rendre compte de l'intitulé général de ces conférences, puisqu'il s'agit d'une nouveauté. Le champ qu'on entend y explorer est l'histoire urbaine, sous tous ses aspects (histoire de l'espace urbain, histoire économique, administrative, sociale et culturelle de la ville, histoire des relations entre villes et territoires), dans la partie orientale du monde romain du III<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Dans ce cadre général, les séances de l'année 2013-2014 ont été consacrées d'une part à la topographie d'Antioche sur l'Oronte, d'autre part au droit du voisinage et de la construction à Constantinople

I. Le premier semestre a été dévolu aux sources écrites de l'histoire de l'espace urbain d'Antioche sur l'Oronte. On s'est tout d'abord intéressé aux églises d'Antioche, à partir de la préparation d'un compte rendu de l'ouvrage de Wendy Mayer et Pauline Allen, *The Churches of Syrian Antioch (300-638 CE)*, Louvain - Paris - Walpole, 2012 (cf. *Topoi* 18/2, 2013, p. 577-582). La méthode adoptée a été simple : pour chaque édifice étudié, on a repris et traduit un à un, si possible dans l'ordre chronologique, tous les textes le mentionnant. On s'est volontairement limité à un petit nombre d'églises. L'attention s'est d'abord portée sur un groupe de lieux de culte situés en rive gauche de l'Oronte (« Vieille Église », « église de Kassianos », Κοιμητήριον, Κεραταῖον). La « Vieille Église » et l'« église de Kassianos » ont en commun d'être caractérisées comme des églises « apostoliques » et doivent peut-être être identifiées l'une à l'autre. Le mot Κοιμητήριον est à Antioche le nom propre d'une église funéraire, et ne doit pas être traduit par « cimetière ». Le culte des Maccabées est attesté à Antioche dès le dernier tiers du IV<sup>e</sup> s. au plus tard, mais la tradition faisant de l'église nommée Κεραταῖον, où étaient vénérées leurs reliques, une ancienne synagogue, n'est pas attestée avant le VI<sup>e</sup> s. et rien ne permet d'affirmer qu'elle ait un quelconque fondement historique. Ces réflexions sont développées dans un article à paraître dans la revue *Topoi* (n° 19).

On a ensuite franchi mentalement l'Oronte. L'étude des édifices religieux situés sur la rive droite du fleuve a permis d'aborder la question des relations entre textes et archéologie. Deux lieux de culte connus par les textes sont en toute certitude localisés sur la rive droite : le martyrium de Babylas (Jean Chrysostome, *Hom. sur Babylas*, 10 ; Sozomène, *HE* V, 19 et VII, 10, 5 ; Pèlerin de Plaisance, § 47, 1 ; Évagre le Scholastique, *HE* I, 16) et le martyrium de la *Romanèsia* (Jean Chrysostome, *in ascensionem...* *PG* 50, 441 *sqq* ; Palladius, *Dialogus de uita Chrysostomi* c. 5, l. 61). L'édifice fouillé par Jean Lassus sur le site de Kaoussié, en rive droite de l'Oronte (cf. R. Stillwell,

dir., *Antioch-on-the-Orontes* II, 1938, p. 5-44) est couramment identifié au martyrium de Babylas. On a rappelé que J. Lassus lui-même n'avait proposé cette identification qu'avec hésitation. Les seuls points assurés qu'il est possible de tirer des textes sont : la construction, durant l'épiscopat de Mélèce (entre 360 et 381, avec des phases d'exil), d'un édifice accueillant les reliques de Babylas et les restes des trois enfants associés à son martyre, et où le corps de Mélèce lui-même sera ensuite déposé ; la localisation de cet édifice « de l'autre côté du fleuve » par rapport au Κοιμητήριον, donc en rive droite (mais il peut se situer aussi bien au nord qu'au sud de la ville) ; sa désignation par le nom de Babylas au milieu du v<sup>e</sup> s. ; son caractère imposant et prestigieux à la fin du vi<sup>e</sup> s., quand Évagre le Scholastique le décrit comme un « temple gigantesque ». Les arguments en faveur de l'identification à cette église de l'édifice mis au jour par J. Lassus (localisation sur la rive droite de l'Oronte, chronologie de la mise en place des mosaïques, présence d'un sarcophage bisôme) ne permettent d'aboutir qu'à une probabilité, non à une certitude. L'hypothèse d'une identification au martyrium de la *Romanèsia*, formulée par W. Mayer dans un article rédigé postérieurement à l'achèvement du manuscrit de *Churches of Syrian Antioch* (« The Late Antique Church at Qausiyeh Reconsidered: Memory and Martyr Burial in Syrian Antioch », dans J. Leemans, dir., *Martyrdom and Persecution in Late Antique Christianity: Festschrift Boudewijn Dehandschutter*, Louvain - Paris - Walpole, 2010, p. 161-178), est également envisageable, tout comme celle, apparemment non proposée jusqu'à présent, d'une identification à Saint-Julien, dont les sources ne précisent pas la localisation par rapport à l'Oronte, mais qui est présentée comme une église martyriale et funéraire, située hors les murs et associée à une hôtellerie (aux sources citées par W. Mayer et P. Allen, il convient d'ajouter deux passages d'un récit édifiant témoignant de l'usage de ce martyrium comme lieu d'ensevelissement de pieux laïcs et des pratiques d'incubation qu'il accueillait : B. Dahlman, *Saint Daniel of Sketis. A group of hagiographic texts*, Lund, 2007, n<sup>o</sup> 7, l. 28-29 et l. 43).

Ces travaux portant sur des édifices singuliers ont mis en évidence la nécessité d'une étude d'ensemble des modes de désignation des lieux de culte chrétiens antiochéens dans les sources écrites. La confection d'un tableau a montré la diversité des types de dénomination des édifices et le recouvrement au moins partiel des spectres d'emploi des désignations génériques. L'examen du cas particulier de l'Église d'Or construite par Constantin (la « Grande Église ») a fourni une partie de la matière d'un article paru dans la revue *Antiquité Tardive* (n<sup>o</sup> 22).

Dans un deuxième temps, on s'est intéressé à l'œuvre de Jean Malalas et à son apport à la connaissance de l'espace urbain antiochéen. L'étude de la répartition des références à Antioche dans la Chronographie a permis de mettre en évidence une très nette différenciation entre les livres I-XIV et XV-XVIII. Les trois derniers livres se distinguent en effet de ceux qui précèdent par leur contenu (un récit plus original, plus détaillé et aussi apparemment beaucoup plus fiable), par leur transmission, mais aussi par la place qu'y occupe Antioche et par la nature, le contenu et la fonction des notices relatives à l'espace urbain antiochéen, dont on a fait l'inventaire et dont la valeur documentaire doit être soulignée. Ces réflexions ont fourni la matière d'une contribution à paraître dans les actes du colloque « Die Weltchronik des Johannes Malalas. Autor-Werk-Überlieferung » (Tübingen, 27 février-1<sup>er</sup> mars 2014).

Le premier semestre s'est quelque peu prolongé en mars, en raison du séjour à Paris de Hatice Pamir, professeur à l'université d'Antakya, accueillie à l'université Paris-VIII et à l'École normale supérieure de Paris. Deux séances ont été consacrées à la présentation par Hatice Pamir de ses travaux archéologiques sur le site d'Antioche, deux autres à la présentation et à la discussion de textes susceptibles d'être mis en relation avec les vestiges.

II. Le deuxième semestre a été consacré à l'étude de la Loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (CJ VIII, 10, 12). Il s'agit d'un texte fondamental à tous égards pour tous ceux qui s'intéressent aux processus de constitution des espaces urbains et au rôle de la construction privée dans ces processus, mais aussi à la transmission des textes et des normes juridiques, ou enfin tout simplement à Constantinople. Cette loi fait référence à une loi antérieure, promulguée par Léon, le prédécesseur de Zénon, peut-être à la suite du grand incendie qui ravagea Constantinople en 465. La Loi de Zénon quant à elle est adressée au préfet de la ville Adamantius, et a dû être émise entre 476 et 479. Son application a été étendue à l'ensemble de l'empire en 531 (CJ VIII, 10, 13). Une version remaniée devait donc figurer en grec dans le Code de Justinien. Cette version n'a pas été copiée, et c'est le texte originel de la loi, transmis indépendamment par les manuscrits, qui est traditionnellement inséré dans les éditions imprimées du Code depuis 1569. On a fait le bilan des recherches antérieures sur la tradition manuscrite. La tradition indirecte sera examinée ultérieurement, dans le cadre de l'étude de la réception de la loi.

Le titre donné à la loi dans les manuscrits est *διάταξις περὶ καινοτομιῶν*. Le substantif *καινοτομία* est un mot fréquent dont le spectre sémantique est large. Dans le langage juridique de l'Antiquité tardive et de la période byzantine, le verbe *καινοτομεῖν*, quand il est employé à propos de la construction et des rapports de voisinage, signifie « faire des travaux entraînant une modification du bâti », et au passif « se trouver en situation de subir les conséquences d'une modification du bâti entraîné par des travaux effectués par un tiers ». La notion même de modification du bâti (*opus nouum*), en droit romain classique, correspond à une qualification juridique, en ce qu'elle ouvre la voie à un recours juridique spécifique : l'*operis noui nuntiatio*. La déclaration constitutive de l'*operis noui nuntiatio* est en grec : *καινοτομεῖς με*. Dans le titre de la Loi de Zénon, le mot *καινοτομία* désigne-t-il l'*opus nouum* ou l'*operis noui nuntiatio* ? Quoi qu'il en soit, dans les références qui y sont faites par Justinien, la loi est désignée soit comme « *constitutio, quae de seruitutibus loquitur* » (CJ VIII, 10, 13), soit de façon générique, comme une *διάταξις*, sans indication de contenu (Novelles 63 et 165).

La loi s'organise en trois grandes parties, consacrées respectivement à l'élévation des immeubles (§ 4-5), aux aménagements des portiques de rues (§ 6), et enfin à une série de mesures juridictionnelles : réforme de la procédure d'appel (§ 7), affirmation de la compétence exclusive et illimitée du préfet de la Ville pour les litiges concernés par la loi (§ 8), sanctions à prévoir en cas d'abandon de chantier par un entrepreneur (§ 9).

La première étape de l'étude consiste en l'élaboration d'une traduction suivie en français, accompagnée de la révision du texte édité, très défectueux sur certains points, et de l'introduction de quelques éléments de commentaire. En 2014, ce travail

a concerné l'intitulé de la loi, son préambule et les § 1 à 6. L'intitulé fournit la titulature impériale de Zénon. Après un préambule où l'empereur expose ses objectifs et indique la raison pour laquelle la loi a été rédigée en grec et non en latin, les § 1-4, qui se présentent comme un ensemble d'amendements à la loi de Léon, concernent la régulation des rapports entre édifices privés : les § 1-2 sont consacrés aux problèmes de lumière et de prospect, le § 3 à l'espacement entre les édifices et à la protection de l'intimité, le § 4 à la vue sur la mer. Les § 5 et 6 contiennent des mesures nouvelles, non rétroactives, et relevant de l'initiative propre de Zénon. Le § 5 traite des aménagements en saillie au-dessus de l'espace public, le § 6 des aménagements des intercolonnements des portiques. Les expressions τὸ ἀρχαῖον σχῆμα et τὸ παλαιὸν σχῆμα, récurrentes dans le texte et apparemment interchangeables, renvoient à la notion de *uetus forma*, qui apparaît dans les textes juridiques à partir de l'époque sévérienne, à propos de conflits relatifs à la lumière. Dans les § 1-4, qui concernent tous les types de travaux, mais en particulier les travaux de réfection et de reconstruction après un incendie, sont affirmées en même temps la nécessité de respecter la configuration antérieure des rapports de voisinage, au regard de l'éclairage et du prospect, et la possibilité de déroger à cette nécessité en cas d'accords avec le voisins – accords auxquels renvoie précisément le mot de *seruitutes* utilisé par Justinien pour désigner la loi. Le caractère polémique d'une remarque concernant la vue sur les jardins a été souligné. Le vocabulaire des *realia* a été précisé. Les données disponibles sur la morphologie de l'habitat urbain à Constantinople dans le dernier tiers du v<sup>e</sup> s. ont commencé d'être rassemblées.

Outre les séances signalées plus haut, organisées autour du travail de H. Pamir, deux séances ont été confiées à des personnalités extérieures. Le 19 décembre, Catherine Bry, doctorante à l'EPHE, a présenté un bilan de ses recherches sur quatre discours de Libanios (*Or.* 34, 35, 36 et 43). Le 22 mai, Vincent Puech, maître de conférences à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, a présenté ses travaux en cours sur les biens fonciers des élites sénatoriales à Constantinople et ses environs (451-631).